Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2017 - 2018

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 29 mars au 18 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis favorable exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 mai 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

du 17 septembre 2017 à 8 h 30

au 28 février 2018 à 17 h30.

Article 2 : La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du **15 septembre 2017 au 31 mars 2018**.

Article 3: La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2017 au 15 janvier 2018**. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **15 mai 2018 au 14 septembre 2018.**

Article 4 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
****OISEAUX DE PASSAGE****			
BECASSE DES BOIS	**17 septembre 2017** *arrêté ministériel du 24 mars 2006*	**20 février 2018** *arrêté ministériel du 19 janvier 2009*	PMA national : 30 bécasses/chasseur/saison Déclinaison hebdomadaire en Morbihan : 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdites, - à partir du 15 janvier 2018, chasse autorisée uniquement avec des chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique *(AM du 01-08-1986 modifié)*
PIGEON RAMIER	**17 septembre 2017** *arrêté ministériel du 24 mars 2006*	**20 février 2018** *arrêté ministériel du 19 janvier 2009*	Du 11 au 20 février, la chasse ne peut se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
ALOUETTE, CAILLE DES BLES , GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	*Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006*	*Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009*	
****GIBIER D'EAU****			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	*Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 24 juillet 2013*	*Dates fixées par arrêtés ministériel du 19 janvier 2009 et du 18 janvier 2010*	
****GIBIER DE PLAINE****			
PERDRIX	**17 septembre 2017**	**14 janvier 2018** **au soir**	
FAISANS	**17 septembre 2017**	**14 janvier 2018** **au soir**	
		31 janvier 2018 **au soir**	Uniquement sur les îles morbihannaises suivantes : **Belle Ile en mer, Ile de Groix, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Ile d'Houat et Ile d'Hoedic**
LAPIN DE GARENNE	**17 septembre 2017**	**14 janvier 2018** **au soir**	il peut être chassé à l'aide du furet par le détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté par écrit.
LIEVRE	**8 octobre 2017**	**12 novembre 2017** **au soir**	Plan de chasse obligatoire
RENARD	**17 septembre 2017**	**28 février 2018** **au soir**	Autres conditions spécifiques: cf. article 9

Article 5 : La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R 424- 4 du code de l'environnement, pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), **du 17 septembre 2017 au 28 février 2018**. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels visés à l'article 4.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte, **du 1er juin à l'ouverture générale.**

Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2 série de Paris), soit à l'arc.

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, **du 1er septembre 2017 à l'ouverture générale.**
Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, l'ouverture de la **chasse au sanglier** est fixée:

- **Du 1er juin 2017 au 14 août 2017**, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue de 6 fusils ou arcs minimum, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur les communes du département identifiées comme points noirs (cf. cartographie en annexe).

- **Du 15 août 2017 au 28 février 2018**, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
  - en battue, de 6 fusils ou arcs minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de son délégué dûment mandaté.
  - à l'approche ou à l'affût avec un arc ou une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée et après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Le tir de sanglier est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant tout déplacement.
La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse, à la fédération départementale des chasseurs.

Article 9: Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées ci-dessus.

Article 10: Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale et sauf exceptions, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du **17 septembre 2017 au 28 octobre 2017 : 8 h 30 - 19 h 00**
- du **29 octobre 2017 au 28 février 2018 : 9 h 00 - 17 h 30.**

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse du gibier d'eau, à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures locales du chef lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures locales du chef lieu du département.

Article 11 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de leurs délégués dûment mandatés,
- la vénerie sous terre
- la chasse à courre
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

Article 12 : Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluorescent, la lecture des consignes de sécurité et la signature de la fiche de présence sont obligatoires en battue (chevreuil, cerf, sanglier et renard).

Article 13 : En complément des dispositions de l'article 4 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Perdrix :

  - La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 1, 8, 15 et 22 octobre 2017 sur les communes de CARNAC, ERDEVEN, LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL et TRINITÉ SUR MER (LA).

- Faisan commun :

  - La chasse de la poule faisane est interdite sur la commune de PLEUGRIFFET.
  - Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : ARZON, CARNAC, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, SARZEAU et TRINITE-SUR-MER (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.
  - Un plan de chasse "faisan commun" est instauré sur les communes de CAMPENEAC, GUISCRIFF, MOHON, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, SERENT et TREAL.

Article 14 : Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

- Faisan du 17 septembre 2017 au 18 octobre 2017 inclus
- Perdrix du 17 septembre 2017 au 18 octobre 2017 inclus
- Lièvre du 8 octobre au 8 novembre 2017 inclus

Article 15 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de Lorient, Le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 15 MAI 2017
Le préfet

Raymond LE DEUN